

Conseil municipal de Lacroix du 31 05 1857

«L'an mil huit cent cinquante sept et le trente et un du mois de mai Le conseil municipal de la commune de Lacroix etant réuni extraordinairement en vertu d'une autorisation expeciale de monsieur Le Sous préfet d'Espalion contenu dans la circulaire du 22 mai courant.

présents M Me De Chomel Diene, Barrio, Lafon, Gamel, Pages de Fraysse, Reyasse, Laborie, Delfour, Verdier forgeron, et Ginalieu et Delrieu maire

plus Roquessalane, Cazard, Coufseins, Cambousnac, [illisible], Serieys, Raynal de Cadillac, Cabrispine, Delmas, plus forts imposés de la paroisse de Murols, Delmas, plus encore Comby de Castelet, Therizol Baptiste, Thérizol Pezet, Raynal de Lamborat Delmas de la pargade, Bayer, Carreu, Manhes, Laffon felin et Barriol

plus forts imposes de la paroisse de Lacroix, pris, les premiers inclusivement dans la paroisse de Murols et les seconds inclusivement aussi dans la paroisse de Lacroix

le maire a donné lecture d'un extrait de la délibération du conseil de fabrique de l'Eglise de Murols en date du dimanche de quasimodo dernier, par laquelle le dit conseil municipal ensemble les plus fort imposes de la dite paroisse de Murols, sont invites à voter un impôt extraordinaire de cent trente francs pour compléter le traitement du vicaire de la dite paroisse de Murols, le dit conseil de fabrique déclarant n'avoir point les resourses nécessaires pour faire face à cette obligation

Le conseil et les plus forts imposes considérant que la fabrique fait tous les sacrifices pour aider au payement du traitement du vicaire

Et qu'un vicaire est indispensable à Murols tant à cause de la vaste étendue de cette paroisse que de la nombreuse population par ces motifs, le conseil et les plus forts imposés déclarent voter à l'unanimité une imposition extraordinaire de cent trente francs pour compléter le traitement du dit vicaire pendant l'année, laquelle somme sera répartie au marc le franc sur les quatre contributions de la [?] de Murols, d'après l'état qui en sera fourni par m le percepteur.

Le conseil et les plus forts imposés de la paroisse de Lacroix susnommes pris inclusivement dans la dite paroisse de Lacroix, invités ensuite à voter une somme ou un impot extraordinaire de cent cinquante francs pour une seconde ? messe à Lacroix les jours de dimanche et de fête

Considérant qu'une seconde messe à Lacroix est désirée par toute la paroisse et qu'elle est très utile à cause de la distance des autres églises et de la difficulté du chemin surtout en hiver

Considérant qu'il résulte du budget de la fabrique de l'église de Lacroix, qu'il est impossible que la paroisse fasse face à cette obligation

Le conseil et les plus fort imposés de la paroisse de Lacroix déclarent s'imposer extraordinairement pour une somme de cent cinquante francs pour payer la dite seconde messe les dits jours de dimanche et fêtes et cela pendant l'année. Laquelle somme sera répartie au marc le franc sur les quatre contributions directes de la [?] de Lacroix d'après l'état qui en sera fourni par m. le percepteur

Transcription la plus proche possible du manuscrit